



Arrêté n° DT-25-0299

**définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages
de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté-
cadre sécheresse)**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 436-5, R 211-66 à R 211-70, R 436-8 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
Vu l'instruction nationale du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services du ministère de la transition écologique chargés de leurs prescriptions daté de mai 2023 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et son article 5 ;
Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 et du 21 mars 2023 relatifs au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 07 mars 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin-versant de la Dore ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire amont ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2021 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lignon du Velay ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DT-23-0301 en date du 18 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté-cadre sécheresse) ;
Vu les recommandations du rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur la sécheresse et les orientations techniques sur la gestion de la sécheresse, adressées aux préfets par courrier de la Ministre et de la secrétaire d'État au Ministère de la transition écologique et solidaire en date du 23 juin 2020 ;

Vu le courrier du 28 mai 2024 de la préfète de région Auvergne – Rhône-Alpes adressé aux préfets de département concernant la gestion de la sécheresse sur la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Vu les réunions du comité départemental ressources en eau du 11 octobre 2024, du 03 avril 2025 et du 21 mai 2025 ;
Vu la synthèse des observations aux remarques du public lors de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée du 15 avril 2025 au 06 mai 2025 inclus;

Considérant qu'en application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que les points nodaux des SDAGE, les caractéristiques des bassins versants et les mesures des stations hydrométriques disponibles permettent d'établir des unités hydrographiques cohérentes à l'intérieur du département de la Loire ;

Considérant que l'évolution des débits des cours d'eau traduit l'évolution des niveaux des nappes d'eau souterraine et des sources du département en l'absence de suffisamment de stations piézométriques représentatives mais que les connaissances disponibles sur la nappe du Forez permettent de conditionner le déclenchement d'adaptations individuelles dans une situation exceptionnelle où l'état de la ressource souterraine est supérieure au niveau moyen ;

Considérant que l'article R211-67 dispose que « les mesures de restriction mentionnées à l'article R. 211-66 s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte [qui] est définie comme une unité hydrologique (...) cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau » ;

Considérant que l'article R211-66 dispose que « dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau [du réseau hydrographique] redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites [pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3] » et que « les mesures sont graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise [qui sont] liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau » ;

Considérant que, hors les points nodaux des SDAGE, le débit seuil d'alerte, premier seuil de restriction, correspond à une occurrence quinquennale de saison sèche ;

Considérant que, hors les points nodaux des SDAGE, le seuil de crise, défini comme un état où seuls les besoins indispensables de l'eau doivent être préservés, correspond à un débit sec d'occurrence 20 ans sur 7 jours consécutifs ;

Considérant que les mesures doivent être mises en œuvre de manière progressive, il est instauré un seuil de vigilance égal à 1,5 fois le débit seuil d'alerte permettant de prévenir les différents usagers, et un seuil d'alerte renforcée intermédiaire entre les seuils d'alerte et de crise ;

Considérant que l'article R211-67 dispose que « le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction » ;

Considérant qu'il a été constaté une erreur dans les valeurs des seuils de la station hydrométrique du Sornin à Pouilly-sous-Charlieu dans l'arrêté préfectoral n°DT-23-0301 en date du 18 avril 2023 susvisé et que le retour d'expérience a démontré une incohérence hydrologique sur les valeurs des seuils d'alerte renforcée et de crise pour la station de la Teyssonne à La Bénisson-Dieu ;

Considérant que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 susvisé dispose que « les mesures de restriction liées aux particuliers concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable [alors qu'une] déclinaison en fonction de l'origine de la ressource en eau est envisageable pour les autres typologies d'usagers (entreprises, collectivités, exploitants agricoles) » ;

Considérant que le retour d'expérience départemental de la gestion de la sécheresse 2022 a montré le risque encouru en cas de défaillance de remplissage des barrages d'eau potable en période hivernale nécessitant de limiter la déclinaison en fonction de l'origine de la ressource en eau uniquement pour certains usagers économiques à enjeu fort (processus de production des entreprises industrielles, exploitants agricoles et collectivités dans certains cas spécifiques) ;

Considérant qu'au vu des orientations régionales du 28 mai 2024 susvisées, il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé aux circonstances locales existantes sur le département, notamment au regard des objectifs de réduction et des critères d'adaptation et que le présent arrêté intègre des dispositions en ce sens ;

Considérant que orientations régionales du 28 mai 2024 susvisées indiquent que « les prélèvements dans les réserves constituées avant la date d'entrée en alerte, situées ou non sur un cours d'eau et dans la mesure où elles sont conformes à la réglementation en vigueur [qu'à condition] pour les réserves situées sur cours d'eau que le débit entrant soit intégralement restitué à l'aval de la retenue » ;

Considérant que les retenues en travers de cours d'eau ne peuvent pas être considérées comme déconnectées des milieux naturels et que la création de dispositifs de contournement hydraulique permettant d'atteindre cet objectif représente un investissement technique et financier disproportionné par rapport à la gestion de crise des sécheresses hydrologiques ;

Considérant qu'en période de pénurie ou de risque de pénurie, il est nécessaire de discriminer les usages de l'eau notamment en fonction de la contribution aux besoins prioritaires et que les besoins d'irrigation agricole doivent bénéficier d'une attention particulière en raison de la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures, notamment celles à haute valeur ajoutée qu'à cet égard la priorité doit être donnée aux cultures maraîchères, puis aux cultures pépinières ou horticoles ou aux légumes cultivés en plein champs, puis aux grandes cultures ;

Considérant que les cultures de pépinières, d'horticultures, de maraîchage, de légumes cultivés en plein champs et d'arboriculture représentent moins de 10% de la surface agricole utile inscrite au registre parcellaire graphique 2021 de chaque zone d'alerte soumise à des restrictions, que ces activités correspondent majoritairement à la mise en œuvre de circuits courts dans le département et que les systèmes d'irrigation localisée (gouttes-à-gouttes, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) permettent de réduire la consommation d'eau ;

Considérant que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 susvisé dispose que « des cultures ou pratiques agricoles peuvent bénéficier de mesures de restriction moins strictes en tenant compte de la performance des systèmes d'irrigation et de la forte valeur ajoutée de certaines cultures » ;

Considérant que l'article L211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population [et qu'elle] doit également permettre de satisfaire ou concilier (...) les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; (...) 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées » et que l'annexe 2 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 susvisé dispose que « [l'atteinte du niveau de crise] nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau ; l'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors » ;

Considérant que le canal du Forez est alimenté par le complexe de Grangent qui relève du régime de la concession et que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 du 10 octobre 2014 susvisé relève le débit réservé à l'aval immédiat du barrage de Grangent ;

Considérant que l'article 5 du cahier des charges annexé au décret du 5 septembre 1960 susvisé dispose « [qu'un prélèvement peut être effectué du 1^{er} juin au 15 septembre dans le réservoir au profit du canal du Forez dans les limites cumulatives du mètre supérieur de la retenue (soit entre 420 et 419 mNGF), d'un volume de 3,5 millions de mètres cubes et d'une variation maximum quotidienne de 4 cm] » et que le concessionnaire « devra se conformer aux instructions du préfet de la Loire pour la répartition [des débits] entre le canal d'irrigation de la Plaine du Forez et le lit de la Loire » ;

Considérant que le scénario de gestion quantitative du complexe de Grangent figurant à la disposition n° 1.6.1 du plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes, qui a pour objectif d'atteindre un débit minimal en aval du barrage de Grangent permettant d'augmenter la qualité des milieux aquatiques tout en conciliant au mieux les usages existants, ne bénéficie pas d'une mise en œuvre effective ;

Considérant que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 susvisé dispose que « pour les prises d'eau importantes portées par des [syndicats mixtes] et par les associations syndicales autorisées (ASA), il peut être envisagé une réduction du débit au niveau de la prise d'eau centrale » et que « des mesures d'adaptations peuvent être prises pour les manœuvres de régulation des débits des ouvrages sur les cours d'eau, et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit et le niveau d'eau » ;

Considérant que l'atteinte du niveau de gravité dit de crise au sein d'une où plusieurs zones d'alerte défini par le présent arrêté-cadre, correspond à des valeurs de débits très faibles susceptibles d'altérer l'état sanitaire de l'ensemble des populations piscicoles qui nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que l'article R 436-8 du Code de l'environnement dispose que « lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine » en application de l'article L 436-5 du Code de l'environnement qui dispose que l'autorité administrative peut restreindre le droit de pêche sur « les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir le cadre dans lequel seront mises en œuvre les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse.

Il définit :

- les zones d'alertes, unités géographiques cohérentes au regard de la ressource en eau ;
- les conditions de déclenchement et de levée des différents niveaux de gravité ;
- les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité ;
- les modalités de prise des décisions de restriction et de leur levée ;
- les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage lorsque celui-ci est suspendu ou selon des conditions hydrogéologiques favorables.

Article 2 : Définition des zones d'alerte

La carte de délimitation des zones d'alerte et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Les zones d'alerte sont définies par bassins-versants hydrologiques à l'échelle communale (ratio surfacique sauf si celui-ci conduit à exclure le cours d'eau principal de la zone d'alerte) sauf pour les zones dédiées aux fleuves qui sont fondées sur la délimitation des nappes d'accompagnement des fleuves.

Numéro de la zone d'alerte	Dénomination de la zone d'alerte	Description
District Rhône - Méditerranée		
RM 1	Pilat Sud	Bassins versants des affluents directs du Rhône hors Gier, bassin versant du Limony, bassin versant de la Cance hors le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement
RM 2	Gier	Bassin versant du Gier dans le département
RM 3	Fleuve Rhône	Fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement
District Loire - Bretagne		
LB 1	Fleuve Loire Amont	Fleuve Loire et sa nappe d'accompagnement à l'amont de la queue de la retenue de Villerest
LB 2	Sud Loire	Bassins versants des affluents de la Loire de l'entrée du fleuve dans le département jusqu'à la confluence avec le Furan incluse en rive droite (Dunières, Semène, Ondaine, Furan, ...)
LB 3	Fleuve Loire Aval	Fleuve Loire et sa nappe d'accompagnement à l'aval de la queue de la retenue de Villerest

Numéro de la zone d'alerte	Dénomination de la zone d'alerte	Description
LB 4	Forez Ance Mare Bonson	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l'entrée du fleuve dans le département jusqu'au barrage de Grangent (Ance, Andrable, ...) et des affluents de la Loire en rive gauche du barrage de Grangent à la confluence avec la Mare (Mare, Bonson, ...)
LB 5	Forez Lignon Vizézy	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l'aval de la confluence de la Mare à la confluence du Lignon (Lignon, Vizézy, ...) et bassins-versants de la Durolle et de la Dore
LB 6	Aix	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l'aval de la confluence avec le Lignon jusqu'au barrage de Villerest et bassin-versant de la Besbre
LB 7	Roannais	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à sa sortie du département (Renaiss, Oudan, Teyssonne, ...) et bassins versants du Rio, de l'Arcel, de l'Arçon, de l'Urbise et du Barbanan
LB 8	Rhins-Sornin	Bassins versants des affluents de la Loire en rive droite de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à la sortie du fleuve du département (Rhins, Jarnossin, Sornin, ...)
LB 9	Monts du Lyonnais	Bassins versants de la Loire en rive droite de l'aval de la confluence avec le Furan jusqu'au barrage de Villerest

Article 3 : Définition des conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité

3.1 Définition des niveaux de gravité

Les mesures de restrictions ou de suspension d'usage sont graduées selon les quatre niveaux de gravité de sécheresse hydrologique suivants :

- **Vigilance** : ce niveau déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque d'aggravation à court ou moyen terme. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait.
- **Alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.
- **Alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits sans incidences négatives sur les milieux aquatiques. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- **Crise** : ce niveau est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau conduit à l'arrêt des usages non prioritaires sauf en ce qui concerne les adaptations prévues dans le présent arrêté-cadre.

3.2 Définition des outils et points de surveillance de la ressource :

À chacune des zones d'alerte définies, les points de surveillance sont constitués par des stations de mesure de débit gérées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement : une de référence et une de secours utilisée en cas d'indisponibilité ou de valeur incohérente à la station de référence.

En cas d'absence de station de secours ou de manque de représentativité des valeurs brutes, les autres sources d'informations relatives à l'hydrologie locale décrites ci-après comme le réseau Observatoire National Des Etiages (ONDE) sont davantage mobilisées et peuvent motiver une prise de décision.

Les seuils aux stations de mesure de débit sont des valeurs de débits moyens journaliers en m³/s aux points de surveillance qui déclenchent une mise en vigilance puis des niveaux gradués de restriction. Ils servent de référence pour toute la zone d'alerte correspondante.

Le seuil de vigilance correspond au débit d'étiage (débit moyen mensuel de récurrence sèche de retour 5 ans (QMNA5)) augmenté de 50% de manière à prévenir du risque de survenue d'une sécheresse hydrologique. Le seuil d'alerte correspond au débit d'étiage du cours d'eau (QMNA5). Le seuil d'alerte renforcée est issu d'une règle de calcul à partir des seuils d'alerte et de crise afin de disposer d'un seuil intermédiaire. Le seuil de crise correspond à un débit d'extrême sévérité de l'étiage (débit minimal sur 7 jours consécutifs de récurrence sèche de retour 20 ans (VCN7-20)).

Numéro de zone d'alerte	Points de surveillance		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Cours d'eau	Dénomination station				
Rhône-Méditerranée						
RM 1	Déôme	La Garinière à St-Julien-Molin-Molette	0,195.	0,130.	0,075.	0,048.
	Ternay	Savas	0,029.	0,019.	0,010.	0,006.
RM 2	Gier	Rive de Gier	0,600.	0,400.	0,260.	0,190.
	Gier	Givors (SDAGE 30)	0.750.	0.500.	0.320.	0,230.
RM 3	Rhône	Viviers (SDAGE 49)	-	Non pertinent	-	320
Loire Bretagne						
LB 1	Loire	Montrond-les-Bains	8,850.	5,900.	3,767.	2,700.
	Loire	Bas-en-Basset (SDAGE Lre7)	7,500.	5,000.	4,667.	4,500
LB 2	Semène	Saint-Didier-en-Velay	0,285.	0,190.	0,104.	0,061.
	Dunières	Dunières	0,525.	0,350.	0,237.	0,180.
LB 3	Loire	Villerest (SDAGE Lre6)	Soutien d'étiage	12,000	9,000.	7,500
	Loire	Nevers (SDAGE Lre5)	34,500.	23,000.	20,333.	19,000
LB 4	Mare	St-Marcellin-en-Forez	0,165.	0,110.	0,065.	0,042.
	Ance	Sauvessanges	0,740.	0,493.	0,291.	0,190.
LB 5	Anzon	Débats-Rivière-d'Orpra	0,225.	0,150.	0,067.	0,026.
	Lignon	Boën	0,960.	0,640.	0,367.	0,230.
LB 6	Aix	Saint-Germain-Laval	0,317.	0,211.	0,107.	0,055.
LB 7	Teyssonne	La Bénisson-Dieu	0,075.	0,05.	0,027.	0,015.
LB 8	Rhins	St-Vincent-de-Boisset	0,545.	0,363.	0,208.	0,130.
	Sornin	Pouilly-sous-Charlieu	0,452.	0,301.	0,136.	0,053.
LB 9	Coise	Saint-Médard-en-Forez	0,072.	0,048.	0,020.	0,006.
	Coise	Larajasse	0,044.	0,029.	0,012.	0,004

Dans le tableau ci-dessus, figurent en caractère italique les points de surveillance de secours, et en caractère gras les valeurs issues directement des SDAGE.

La caractérisation de l'état de la ressource en eau prend également en compte les éléments d'information suivants lorsqu'ils sont disponibles :

- données météorologiques de Météofrance (données pluviométriques, d'évapotranspiration, indicateur soil wetness index (SWI), taux d'humidité des sols, prévisions et tendances),
- observatoire national des étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité (OFB) pour les stations référencées en annexe 6 du présent arrêté,
- réseau de suivi hydrologique local conduit par la fédération départementale de pêche et les contrats territoriaux locaux,
- état des ressources en eau destinée à la consommation humaine,
- état de remplissage des réservoirs de Grangent et Villerest,
- soutien d'étiage du fleuve Loire par les retenues de Naussac et Villerest,
- données d'observations sur les eaux souterraines et prévisions de MétéEAU Nappes du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour les stations référencées en annexe 6 du présent arrêté,
- projet prévision des étiages par des modèles hydrologiques, comparaison et évaluation (PREMHYCE) de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

3.3 Conditions de déclenchement et de levée des mesures de restrictions ou suspension des usages

3.3.1 Cas général

Dès lors que sur l'une des zones d'alerte ci-dessus définie, la valeur seuil d'une ou des stations de mesure de débit est franchie à la baisse pendant au moins 5 jours consécutifs ou sur les résultats d'ONDE pour les zones d'alerte ne disposant que d'une seule station de mesure de débit ou en cas de manque de représentativité des valeurs brutes fournies par les dites stations, un arrêté préfectoral prescrit les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur cette zone.

Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.

Dès lors que sur l'une des zones d'alerte ci-dessus définie, la valeur seuil d'une ou des stations de référence est franchie à la hausse pendant au moins 10 jours consécutifs sur le bassin-versant Rhône-Méditerranée (RM 1 à 3) ou pendant au moins 5 jours consécutifs sur le bassin-versant Loire-Bretagne (LB 1 à 9), un arrêté préfectoral lève les mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau sur cette zone ou prescrit les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau au niveau de gravité correspondant.

En cas de situation de crise exclusivement, dans le cas d'une analyse multifactorielle démontrant une nette amélioration de la situation, le passage au niveau d'alerte renforcée peut être anticipé.

3.3.2 Coordination sur le bassin-versant du fleuve Rhône et ses affluents

Dans l'objectif d'assurer une coordination interdépartementale sur les bassins-versants interdépartementaux de la zone d'alerte Pilat Sud, les décalages temporels entre départements concernant les prises de décision sont limités au maximum. Les décisions en termes de niveau de gravité sur le département de la Loire sont harmonisées avec les décisions prises par le préfet de l'Ardèche coordonnateur sur ces mêmes bassins-versants. Un écart d'un niveau de gravité est possible du fait des différences hydrologiques entre l'amont et l'aval du bassin versant.

3.3.3 Coordination sur le bassin-versant du fleuve Loire et ses affluents

En situation de franchissement de seuil constaté aux points nodaux définis par le SDAGE Loire-Bretagne, le même seuil est appliqué à l'ensemble de la zone nodale en coordination avec les préfets concernés. En cas de

situation divergente avec les mesures induites par les valeurs des points de surveillance d'une zone d'alerte départementale, les mesures les plus contraignantes s'appliquent sur la zone concernée.

La concordance entre les zones d'alerte définies par le présent arrêté et les SDAGE figure à l'annexe 7.

Dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage de la Loire assurée par les retenues de Naussac (48) et Villerest (42) et supervisée par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, en cas d'adaptation à la baisse des objectifs de soutien d'étiage par le comité de gestion des réservoirs de Naussac, Villerest et des étiages sévères (CGRNVS), les conditions de déclenchement suivantes s'appliquent sur l'axe du fleuve Loire (fleuve et sa nappe d'accompagnement, soit les zones d'alerte LB1 et LB3).

Niveau 1 – vigilance	Niveau 2 – alerte	Niveau 3 – alerte renforcée	Niveau 4 - crise
Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 50 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 45 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 43 m ³ /s

À compter de l'information sur le franchissement d'un seuil par le préfet coordonnateur de bassin au préfet de département, le délai de prise de décision est celui indiqué à l'article 3.4 du présent arrêté.

3.4 Délai de prise de décision

Un délai maximum de 5 jours ouvrés est respecté entre le constat de l'état de la ressource défini à l'article 3.3 du présent arrêté et la signature d'un arrêté de restrictions ou suspensions des usages de l'eau. Ce délai inclut une consultation dématérialisée d'1 jour ouvré du comité départemental des ressources en eau.

Article 4 : Champ d'application des restrictions ou suspensions d'usage

4.1 Ressources concernées

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sauf le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement pour les usages agricoles (zone d'alerte RM 3),
- au canal de Roanne à Digoin,
- à toutes les sources et nappes d'eau souterraines non captives.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour les prélèvements effectués dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution non connectée au milieu naturel à partir du passage en alerte) ainsi que les réserves de récupération d'eau de pluie étanches.

Les dispositions spécifiques concernant la retenue de Grangent et le canal du Forez sont définies à l'article 6.1. Les dispositions spécifiques concernant les prélèvements à usage agricole effectués dans les retenues en travers de cours d'eau sont définies à l'article 6.2.

4.2 Usages concernés

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages destinés :

- à la santé ou la salubrité publique ;
- à la sécurité civile ;
- à l'alimentation en eau potable de la population ;
- à l'abreuvement des animaux d'élevage ;
- à la sécurité des installations industrielles.

4.3 Cas des usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable

Dans un objectif d'effort collectif et de sensibilisation des particuliers et des collectivités territoriales aux enjeux d'économies d'eau en période de sécheresse mais aussi de préservation des facultés de remplissage des barrages, les mesures de restriction liées aux particuliers et aux collectivités pour des usages non économiques ou mixtes identifiées dans le tableau en annexe 5 concernent aussi bien les prélèvements directement dans le

milieu naturel que l'eau issue du réseau d'eau potable et ne tiennent pas compte de la provenance de la ressource en eau distribuée.

La carte et la liste des communes concernées par les mesures de limitation ou de suspension d'usage à partir des milieux naturels ou du réseau d'eau potable pour des usages liés aux particuliers et aux collectivités pour des usages non économiques ou mixtes sont annexées au présent arrêté (annexes n°1 et 2).

Afin de tenir compte de la disponibilité et de l'origine de la ressource ainsi que des investissements publics réalisés ou projetés, les mesures de restriction liées aux entreprises et aux exploitants agricoles, ainsi qu'aux collectivités pour un usage économique identifié dans le tableau en annexe 5 ne s'appliquent pas à partir des réseaux d'eau potable dont la ressource provient d'un barrage, de la nappe d'accompagnement du Rhône ou lorsqu'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources est activée et suffisante pour couvrir l'essentiel des besoins à l'échelle communale.

La carte et la liste des communes concernées par les mesures de limitation ou de suspension d'usage à partir du réseau d'eau potable selon la provenance et la nature de la ressource pour les usages des entreprises, des collectivités pour un usage économique et des exploitants agricoles sont annexées au présent arrêté (annexes n°3 et 4).

Les collectivités non concernées par l'application de restriction d'usage à partir du réseau d'eau potable liées aux entreprises, aux collectivités pour un usage économique et aux exploitants agricoles se doivent, dès l'atteinte de la situation d'alerte sur la zone de provenance de leur ressource, d'en assurer un suivi renforcé (hauteur, débits, etc.) afin d'en vérifier la disponibilité dans la durée pour les usages prioritaires, et de veiller à cet effet à la mise en œuvre du pouvoir de police du ou des maires concernés.

Les collectivités concernées par l'application de restriction d'usage à partir du réseau d'eau potable liées aux entreprises, aux collectivités pour un usage économique et aux exploitants agricoles se doivent de rechercher une solution de substitution ou de raccordement à une ressource moins vulnérable ainsi que développer des actions d'économies d'eau.

Les collectivités responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable communiquent régulièrement les informations sur la disponibilité de leurs ressources aux services de l'État, notamment dans le cadre d'un questionnaire fourni par l'agence régionale de santé dans le cadre de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN).

Article 5 : Mesures de restrictions ou de suspensions provisoires des usages de l'eau

Les tableaux en annexe 5 définissent les mesures de restrictions ou de suspensions adaptées à chaque situation en fonction du niveau de gravité de l'épisode de sécheresse.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en application de l'article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté sont remplacés par ceux définis en annexe 5 du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel restent applicables.

Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient.

Le maire peut prendre un arrêté municipal pour les usages provenant du réseau d'eau potable reprenant les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau mentionnées en annexe 5 ou 6 de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

Conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire a aussi la responsabilité de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable. Les mesures qu'il définit dans ce cadre, concernant les usages à partir du réseau d'eau potable, doivent être plus restrictives que les mesures applicables au titre du présent arrêté-cadre selon le niveau de gravité atteint par la zone d'alerte concernée.

Article 6 : Cadres de gestions différenciées

6.1 Cas des usages à partir du canal du Forez

Le déclenchement de mesures de restrictions des usages agricoles et de l'alimentation des plans d'eau à partir du canal du Forez et la définition desdites restrictions sont fixés en annexe 8 du présent arrêté. Ce canevas est issu d'une concertation avec les acteurs concernés.

Les restrictions des usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable alimentés par le canal du Forez et les mesures de restrictions des usages non agricoles (arrosage de gazon, fleurs, potagers, terrains de sport, nettoyage de surfaces imperméabilisées ou de voiture, remplissage de piscine, ...) sont déclenchées conformément aux articles 3 et 4 et sont définies en article 5 du présent arrêté hormis l'alimentation des plans d'eau des piscicultures relevant du Code de l'environnement.

6.2 Cas des usages agricoles à partir des retenues en travers de cours d'eau

Le déclenchement de mesures de restrictions des usages agricoles à partir des retenues en travers de cours d'eau est fixée à l'article 3 du présent arrêté. Les restrictions s'appliquant à ces usages sont fixées en annexe 10 du présent arrêté.

Article 7 : Adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager

En application de l'article R. 211-66 du Code de l'environnement le préfet peut, à titre exceptionnel et à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage dans le cadre des mesures définies par le présent arrêté. Les conditions de cette adaptation tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volume, dans le temps et en nombre sous peine de diminuer l'effet attendu des mesures et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Les demandes d'adaptations individuelles peuvent être déposées lorsque l'un des 2 cas suivants est constaté :

- au niveau de crise si l'usage est totalement suspendu ;
- à partir du niveau d'alerte sur la zone d'alerte LB9 – Monts du Lyonnais si la ressource en eau utilisée provient des eaux souterraines hors nappe d'accompagnement des cours d'eau et si l'état de la nappe du Forez au droit du piézomètre BSS001UNAB (07204X0105/F) est supérieur au niveau moyen mensuel défini par l'indicateur piézométrique standardisé.

Le deuxième cas est limité aux ouvrages de prélèvements réguliers en service avant la date de signature du présent arrêté et fait l'objet d'une évaluation sur le fondement des nouvelles connaissances acquises avant le 31 décembre 2027.

La décision du préfet est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet départemental de l'État.

Les décisions indiquent les conditions pendant lesquelles l'adaptation est valable. Lorsqu'il s'agit d'une demande en situation de crise, l'adaptation est échue soit lorsque le besoin sollicité est réalisé, soit lorsque les conditions hydrologiques permettent la prise d'un arrêté moins restrictif pour la zone d'alerte concernée. Lorsqu'il s'agit d'une demande en situation d'alerte sur la zone Monts du Lyonnais dans les conditions définies dans le présent article, l'adaptation est échue soit lorsque le besoin sollicité est réalisé, soit lorsque l'état de la nappe du Forez ne permet plus de répondre aux conditions définies dans le présent article. La décision indique les moyens pour les usagers de se tenir informés de l'évolution de la situation.

La procédure est dématérialisée via la plateforme www.demarches-simplifiees.fr.

La demande doit comporter a minima les éléments suivants :

- identité du demandeur,
- usage concerné,
- ressource utilisée,
- localisation du point de prélèvement et, si nécessaire des surfaces à irriguer,
- évaluation économique de l'impact des mesures de suspensions
- évaluation des solutions alternatives étudiées et/ou mises en œuvre par le demandeur et raisons pour lesquelles la demande d'adaptation a été retenue,
- estimation du volume et du débit sollicités,
- dates et horaires de prélèvement sollicités.

Un bilan de ces adaptations est présenté annuellement au comité départemental des ressources en eau.

Article 8 : Exploitation des ouvrages et des prélèvements

Il est rappelé qu'en tout état de cause, les activités liées aux milieux aquatiques et notamment les prélèvements doivent être conduits dans le respect des milieux aquatiques et le respect des réglementations afférentes, notamment les éléments suivants nonobstant les dispositions du présent arrêté :

- Les ouvrages en travers de cours d'eau doivent respecter les débits réservés aux milieux ;

- Les prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales auxquels ils sont soumis, notamment concernant le débit à réserver aux milieux ;
- Les prélèvements en cours d'eau, notamment ceux destinés à l'abreuvement, doivent permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement.

Article 9 : Sanctions

Pendant toute la durée d'activation des mesures de limitation ou de suspension des usages, des contrôles sont effectués par les agents habilités à constater les infractions.

En application de l'article R.216-9 du Code de l'environnement, toute infraction aux dispositions des arrêtés de restriction ou de suspension des usages de l'eau constitue une contravention pénale de cinquième classe pouvant être punie d'une amende dont le montant maximum est de 1 500 euros pour les personnes physiques. En application des articles 131-13-5 et 131-41 du Code pénal, les amendes encourues peuvent être portées à 3 000 euros en cas de récidive pour les personnes physiques et à 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DT-23-0301 en date du 18 avril 2023 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté-cadre sécheresse) est abrogé.

Article 12 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site de la préfecture de la Loire www.loire.gouv.fr.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
le sous-préfet de Roanne,
le sous-préfet de Montbrison,
les maires du département de la Loire,
le directeur départemental des territoires de la Loire,
le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
le délégué territorial du département de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire,
le commandant du groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

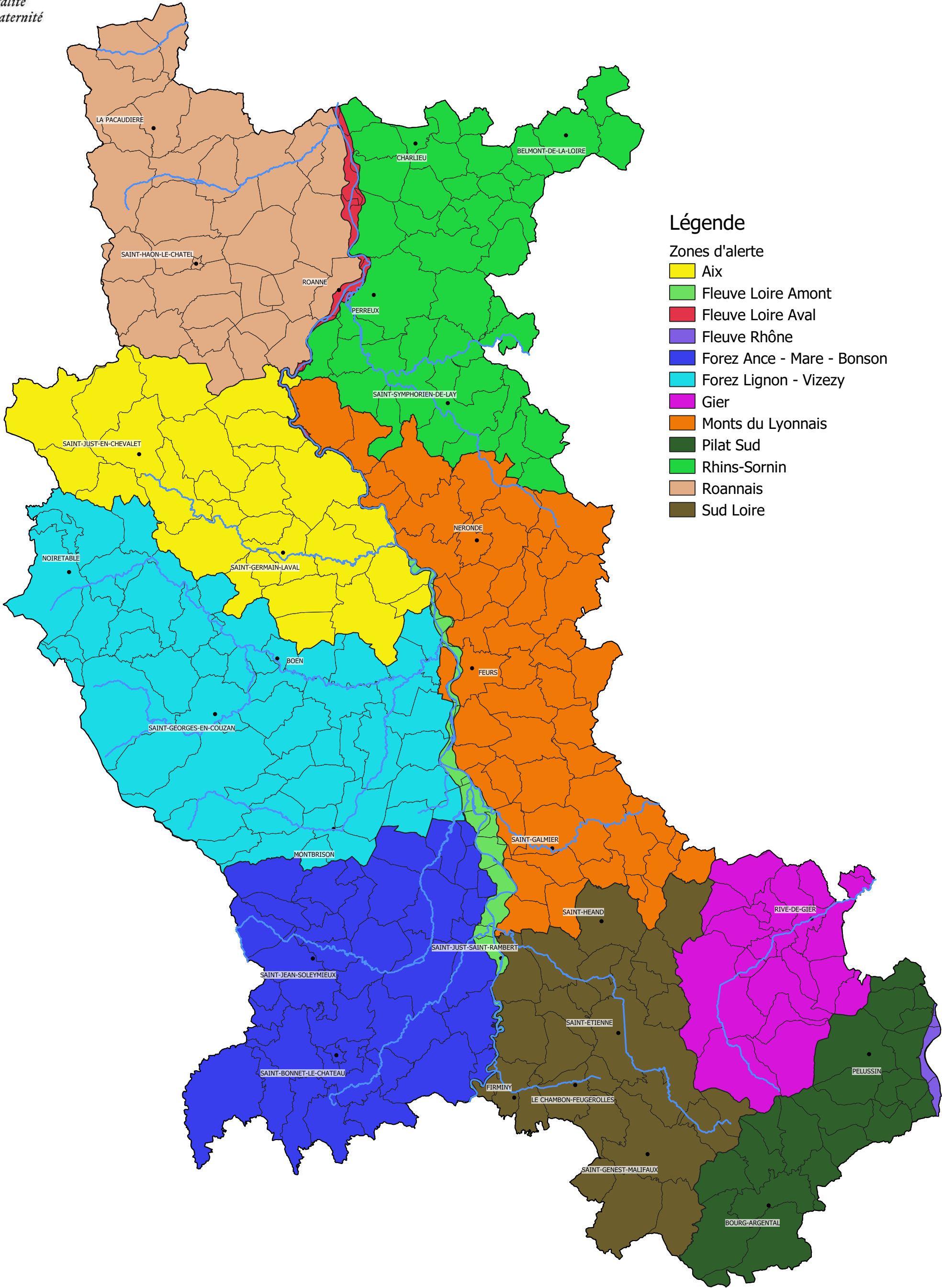
21 MAI 2025

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE



Annexe n°1 : Délimitation des zones d'alerte



Légende

- Zones d'alerte
- Aix
 - Fleuve Loire Amont
 - Fleuve Loire Aval
 - Fleuve Rhône
 - Forez Ance - Mare - Bonson
 - Forez Lignon - Vizezy
 - Gier
 - Monts du Lyonnais
 - Pilat Sud
 - Rhins-Sornin
 - Roannais
 - Sud Loire

Annexe n°2 : Liste des communes et des structures collectives d'irrigation réparties par zone d'alerte

INFORMATIONS IMPORTANTES :

1. Les communes situées le long du fleuve Loire et du fleuve Rhône peuvent relever de plusieurs zones d'alerte. Toutes les zones d'alerte sont définies à l'échelle communale sauf les zones des fleuves (LB1, LB3 et RM3), correspondant à la nappe d'accompagnement des fleuves, qui sont à une échelle infra-communale.
2. Les prélèvements effectués dans le Rhône ou sa nappe d'accompagnement pour un usage agricole ou dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution, réserves de récupération d'eau de pluie étanche non connectée au milieu naturel) ne sont pas soumis à restrictions.
3. Les catégories d'usagers entreprises, exploitations agricoles et collectivités pour un usage économique identifié à l'annexe 5 et utilisant le réseau d'alimentation en eau potable doivent se référer aux annexes n°3 et 4.

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
ABOEN	LB4-Forez Ance Mare Bonson
AILLEUX	LB5-Forez Lignon Vizezy
AMBIERLE	LB7-Roannais
ANDREZIEUX-BOUTHEON	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
APINAC	LB4-Forez Ance Mare Bonson
ARCINGES	LB8-Rhins-Sornin
ARCON	LB7-Roannais
ARTHUN	LB6-Aix
AVEIZIEUX	LB9-Monts du Lyonnais
BALBIGNY	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval
BARD	LB5-Forez Lignon Vizezy
BELLEGARDE-EN-FOREZ	LB9-Monts du Lyonnais
BELLEROCHÉ	LB8-Rhins-Sornin
BELMONT-DE-LA-LOIRE	LB8-Rhins-Sornin
BESSEY	RM1-Pilat Sud
BOEN-SUR-LIGNON	LB5-Forez Lignon Vizezy
BOISSET-LES-MONTROND	LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont
BOISSET-SAINT-PRIEST	LB4-Forez Ance Mare Bonson
BONSON	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
BOURG-ARGENTAL	RM1-Pilat Sud
BOYER	LB8-Rhins-Sornin
BRIENNON	LB7-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval
BULLY	LB6-Aix LB3-Fleuve Loire Aval
BURDIGNES	RM1-Pilat Sud
BUSSIERES	LB9-Monts du Lyonnais
BUSSY-ALBIEUX	LB6-Aix
CALOIRE	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
CELLIEU	RM2-Gier

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
CERVIERES	LB5-Forez Lignon Vizezy
CEZAY	LB6-Aix
CHAGNON	RM2-Gier
CHALAIN-D'UZORE	LB5-Forez Lignon Vizezy
CHALAIN-LE-COMTAL	LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	LB5-Forez Lignon Vizezy
CHAMBEON	LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont
CHAMBLES	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
CHAMBOEUF	LB9-Monts du Lyonnais
CHAMPDIEU	LB5-Forez Lignon Vizezy
CHAMPOLY	LB5-Forez Lignon Vizezy
CHANDON	LB8-Rhins-Sornin
CHANGY	LB7-Roannais
CHARLIEU	LB8-Rhins-Sornin
CHATEAUNEUF	RM2-Gier
CHATELNEUF	LB5-Forez Lignon Vizezy
CHATELUS	LB9-Monts du Lyonnais
CHAUSSETERRE	LB6-Aix
CHAVANAY	RM1-Pilat Sud RM3-Fleuve Rhône
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	LB4-Forez Ance Mare Bonson
CHAZELLES-SUR-LYON	LB9-Monts du Lyonnais
CHENEREILLES	LB4-Forez Ance Mare Bonson
CHERIER	LB6-Aix
CHEVRIERES	LB9-Monts du Lyonnais
CHIRASSIMONT	LB8-Rhins-Sornin
CHUYER	RM1-Pilat Sud
CIVENS	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
CLEPPE	LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont
COLOMBIER	RM1-Pilat Sud
COMBRE	LB8-Rhins-Sornin
COMMELLE-VERNAY	LB8-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval
CORDELLE	LB9-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval
COTTANCE	LB9-Monts du Lyonnais
COUTOUVRE	LB8-Rhins-Sornin

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
CRAINTILLEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
CREMEAUX	LB6-Aix
CROIZET-SUR-GAND	LB8-Rhins-Sornin
CUINZIER	LB8-Rhins-Sornin
CUZIEU	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
DARGOIRE	RM2-Gier
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	LB5-Forez Lignon Vizezy
DOIZIEUX	RM2-Gier
ECOCHÉ	LB8-Rhins-Sornin
ECOTAY-L'OLME	LB5-Forez Lignon Vizezy
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	LB5-Forez Lignon Vizezy
ESSERTINES-EN-DONZY	LB9-Monts du Lyonnais
ESTIVAREILLES	LB4-Forez Ance Mare Bonson
FARNAY	RM2-Gier
FEURS	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
FIRMINY	LB2-Sud Loire
FONTANES	LB9-Monts du Lyonnais
FOURNEAUX	LB8-Rhins-Sornin
FRAISSES	LB2-Sud Loire
GENILAC	RM2-Gier
GRAIX	RM1-Pilat Sud
GRAMMOND	LB9-Monts du Lyonnais
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	LB5-Forez Lignon Vizezy
GREZOLLES	LB6-Aix
GUMIERES	LB4-Forez Ance Mare Bonson
JARNOSSE	LB8-Rhins-Sornin
JAS	LB9-Monts du Lyonnais
JONZIEUX	LB2-Sud Loire
JURE	LB6-Aix
L'ETRAT	LB2-Sud Loire
L'HOPITAL-LE-GRAND	LB4-Forez Ance Mare Bonson
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizezy
L'HORME	RM2-Gier

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
LA BENISSON-DIEU	LB7-Roannais
LA CHAMBA	LB5-Forez Lignon Vizezy
LA CHAMBONIE	LB5-Forez Lignon Vizezy
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LA CHAPELLE-VILLARS	RM1-Pilat Sud
LA COTE-EN-COUZAN	LB5-Forez Lignon Vizezy
LA FOUILLOUSE	LB2-Sud Loire
LA GIMOND	LB9-Monts du Lyonnais
LA GRAND-CROIX	RM2-Gier
LA GRESLE	LB8-Rhins-Sornin
LA PACAUDIERE	LB7-Roannais
LA RICAMARIE	LB2-Sud Loire
LA TALAUDIERE	LB2-Sud Loire
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	RM2-Gier
LA TOUR-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire
LA TOURETTE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LA TUILIERE	LB6-Aix
LA VALLA-EN-GIER	RM2-Gier
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizezy
LA VERSANNE	RM1-Pilat Sud
LAVIEU	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LAY	LB8-Rhins-Sornin
LE BESSAT	LB2-Sud Loire
LE CERGNE	LB8-Rhins-Sornin
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	LB2-Sud Loire
LE COTEAU	LB8-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval
LE CROZET	LB7-Roannais
LEIGNEUX	LB5-Forez Lignon Vizezy
LENTIGNY	LB7-Roannais
LERIGNEUX	LB5-Forez Lignon Vizezy
LES NOES	LB7-Roannais
LES SALLES	LB5-Forez Lignon Vizezy
LEZIGNEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LORETTE	RM2-Gier

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
LUPE	RM1-Pilat Sud
LURE	LB6-Aix
LURIECQ	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MABLY	LB7-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval
MACHEZAL	LB8-Rhins-Sornin
MACLAS	RM1-Pilat Sud
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont
MAIZILLY	LB8-Rhins-Sornin
MALLEVAL	RM1-Pilat Sud RM3-Fleuve Rhône
MARCENOD	LB9-Monts du Lyonnais
MARCILLY-LE-CHATEL	LB5-Forez Lignon Vizezy
MARCLOPT	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
MARCOUX	LB5-Forez Lignon Vizezy
MARGERIE-CHANTAGRET	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MARINGES	LB9-Monts du Lyonnais
MARLHES	LB2-Sud Loire
MAROLS	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MARS	LB8-Rhins-Sornin
MERLE-LEIGNEC	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MIZERIEUX	LB6-Aix LB1-Fleuve Loire Amont
MONTAGNY	LB8-Rhins-Sornin
MONTARCHER	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MONTBRISON	LB5-Forez Lignon Vizezy
MONTCHAL	LB9-Monts du Lyonnais
MONTROND-LES-BAINS	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
MONTVERDUN	LB5-Forez Lignon Vizezy
MORNAND-EN-FOREZ	LB5-Forez Lignon Vizezy
NANDAX	LB8-Rhins-Sornin
NEAUX	LB8-Rhins-Sornin
NERONDE	LB9-Monts du Lyonnais
NERVIEUX	LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont
NEULISE	LB9-Monts du Lyonnais
NOAILLY	LB7-Roannais
NOIRETABLE	LB5-Forez Lignon Vizezy

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
NOLLIEUX	LB6-Aix
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	LB8-Rhins-Sornin
OUCHES	LB7-Roannais
PALOGNEUX	LB5-Forez Lignon Vizezy
PANISSIERES	LB9-Monts du Lyonnais
PARIGNY	LB8-Rhins-Sornin
PAVEZIN	RM2-Gier
PELUSSIN	RM1-Pilat Sud
PERIGNEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
PERREUX	LB8-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval
PINAY	LB9-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval
PLANFOY	LB2-Sud Loire
POMMIERS	LB6-Aix
PONCINS	LB5-Forez Lignon Vizezy
POUILLY-LES-FEURS	LB9-Monts du Lyonnais
POUILLY-LES-NONAINS	LB7-Roannais
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	LB8-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval
PRADINES	LB8-Rhins-Sornin
PRALONG	LB5-Forez Lignon Vizezy
PRECIEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
REGNY	LB8-Rhins-Sornin
RENAISON	LB7-Roannais
RIORGES	LB7-Roannais
RIVAS	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
RIVE-DE-GIER	RM2-Gier
ROANNE	LB7-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval
ROCHE	LB5-Forez Lignon Vizezy
ROCHE-LA-MOLIERE	LB2-Sud Loire
ROISEY	RM1-Pilat Sud
ROZIER-COTES-D'AUREC	LB4-Forez Ance Mare Bonson
ROZIER-EN-DONZY	LB9-Monts du Lyonnais
SAIL-LES-BAINS	LB7-Roannais
SAIL-SOUS-COUZAN	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	LB7-Roannais

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
SAINT-ANDRE-D'APCHON	LB7-Roannais
SAINT-ANDRE-LE-PUY	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-APPOLINARD	RM1-Pilat Sud
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	LB7-Roannais
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-BONNET-LES-OULES	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-CHAMOND	RM2-Gier
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire
SAINT-CYPRIEN	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	LB8-Rhins-Sornin
SAINT-CYR-DE-VALORGES	LB8-Rhins-Sornin
SAINT-CYR-LES-VIGNES	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-DENIS-DE-CABANNE	LB8-Rhins-Sornin
SAINT-DENIS-SUR-COISE	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-ETIENNE	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	LB7-Roannais
SAINT-GALMIER	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-GENEST-LERPT	LB2-Sud Loire
SAINT-GENEST-MALIFAUZ	LB2-Sud Loire
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	LB6-Aix LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	LB8-Rhins-Sornin
SAINT-GERMAIN-LAVAL	LB6-Aix
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	LB7-Roannais
SAINT-HAON-LE-CHATEL	LB7-Roannais
SAINT-HAON-LE-VIEUX	LB7-Roannais
SAINT-HEAND	LB2-Sud Loire
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	LB8-Rhins-Sornin

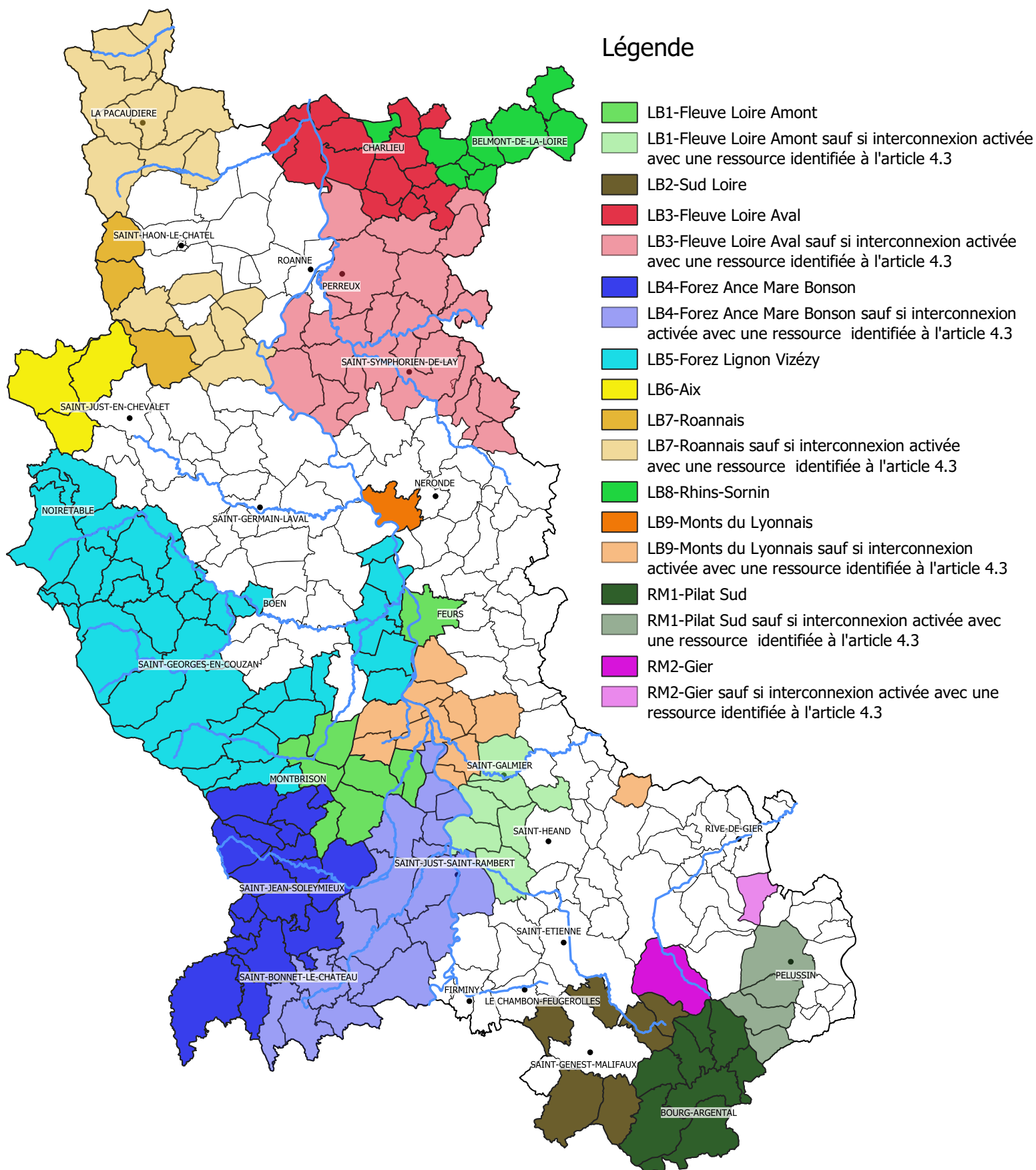
Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	LB2-Sud Loire
SAINT-JEAN-LA-VETRE	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-JEAN-SAINT-AURICE-SUR-LOIRE	LB6-Aix LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-JODARD	LB9-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-JOSEPH	RM2-Gier
SAINT-JULIEN-D'ODDES	LB6-Aix
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	RM1-Pilat Sud
SAINT-JUST-EN-BAS	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-JUST-EN-CHEVALET	LB6-Aix
SAINT-JUST-LA-PENDUE	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	LB7-Roannais
SAINT-MARCEL-D'URFE	LB6-Aix
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	LB9-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	LB7-Roannais
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	RM2-Gier
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	LB6-Aix
SAINT-MARTIN-LESTRA	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-AURICE-EN-GOURGOIS	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	RM1-Pilat Sud RM3-Fleuve Rhône
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	LB8-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-PAUL-D'UZORE	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	RM2-Gier
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	RM1-Pilat Sud RM3-Fleuve Rhône
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	LB8-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-POLGUES	LB6-Aix
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	LB6-Aix
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	LB9-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-REGIS-DU-COIN	LB2-Sud Loire
SAINT-RIRAND	LB7-Roannais
SAINT-ROMAIN-D'URFE	LB6-Aix
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	RM2-Gier
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	LB7-Roannais
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	LB2-Sud Loire
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	RM1-Pilat Sud
SAINT-SIXTE	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	LB8-Rhins-Sornin
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	LB8-Rhins-Sornin
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	LB8-Rhins-Sornin
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	LB9-Monts du Lyonnais
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	LB9-Monts du Lyonnais
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	RM2-Gier
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	LB5-Forez Lignon Vizezy
SALT-EN-DONZY	LB9-Monts du Lyonnais
SALVIZINET	LB9-Monts du Lyonnais
SAUVAIN	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAVIGNEUX	LB5-Forez Lignon Vizezy
SEVELINGES	LB8-Rhins-Sornin
SOLEYMIEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SORBIERS	LB2-Sud Loire
SOUTERNON	LB6-Aix
SURY-LE-COMTAL	LB4-Forez Ance Mare Bonson
TARENTEISE	LB2-Sud Loire
TARTARAS	RM2-Gier
THELIS-LA-COMBE	RM1-Pilat Sud
TRELINS	LB5-Forez Lignon Vizezy

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
UNIAS	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
UNIEUX	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont
URBISE	LB7-Roannais
USSON-EN-FOREZ	LB4-Forez Ance Mare Bonson
VALEILLE	LB9-Monts du Lyonnais
VALFLEURY	RM2-Gier
VEAUCHE	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
VEAUCHETTE	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
VENDRANGES	LB8-Rhins-Sornin
VERANNE	RM1-Pilat Sud
VERIN	RM1-Pilat Sud RM3-Fleuve Rhône
VERRIERES-EN-FOREZ	LB4-Forez Ance Mare Bonson
VETRE-SUR-ANZON	LB5-Forez Lignon Vizezy
VEZELIN-SUR-LOIRE	LB6-Aix LB3-Fleuve Loire Aval
VILLARS	LB2-Sud Loire
VILLEMONTAIS	LB7-Roannais
VILLEREST	LB7-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval
VILLERS	LB8-Rhins-Sornin
VIOLAY	LB9-Monts du Lyonnais
VIRICELLES	LB9-Monts du Lyonnais
VIRIGNEUX	LB9-Monts du Lyonnais
VIVANS	LB7-Roannais
VOUGY	LB8-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval

Structures collectives d'irrigation	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau
AFR DE FEURS	LB1-Fleuve Loire Amont
ASA DE BIGNY	LB5-Forez Lignon Vizezy
ASA DE NEULISE	LB3-Fleuve Loire Aval
ASA DE RIVAS	LB1-Fleuve Loire Amont
ASA DE SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB5-Forez Lignon Vizezy
ASA DU BÉAL	LB5-Forez Lignon Vizezy

Annexe n°3 : Répartition des communes par zones d'alerte en fonction de la provenance majoritaire de l'eau distribuée par le réseau d'eau potable (usage économique des industries, collectivités et agriculteurs)



Annexe n°4 : Liste des communes réparties par zone d’alerte en fonction de la provenance majoritaire de l’eau distribuée par le réseau d’eau potable soumises à restriction (usage économique des entreprises, collectivités et agriculteurs)

INFORMATIONS IMPORTANTES :

1. Ce tableau ne concerne que les usages économiques définis en annexe 5 des catégories d’usagers collectivités, entreprises et exploitations agricoles utilisant le réseau d’alimentation en eau potable. L’absence de zone d’alerte mentionnée pour une commune signifie que les usages pour ces catégories d’usagers à partir du réseau d’eau potable ne sont pas soumis à des restrictions.
2. * = soumis à restriction sauf si interconnexion de secours activée avec une ressource issue d’un barrage d’eau potable ou de la nappe d’accompagnement du Rhône. Renseignement en mairie ou auprès de la collectivité responsable de la distribution d’eau potable.

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ABOEN	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
AILLEUX	
AMBIERLE	
ANDREZIEUX-BOUTHEON	LB1-Fleuve Loire Amont*
APINAC	LB4-Forez Ance Mare Bonson
ARCINGES	LB8-Rhins-Sornin
ARCON	LB7-Roannais*
ARTHUN	
AVEIZIEUX	LB1-Fleuve Loire Amont*
BALBIGNY	LB9-Monts du Lyonnais
BARD	LB5-Forez Lignon Vizézy
BELLEGARDE-EN-FOREZ	LB9-Monts du Lyonnais*
BELLEROCHE	LB8-Rhins-Sornin
BELMONT-DE-LA-LOIRE	LB8-Rhins-Sornin
BESSEY	
BOEN-SUR-LIGNON	LB5-Forez Lignon Vizézy
BOISSET-LES-MONTROND	LB9-Monts du Lyonnais*
BOISSET-SAINT-PRIEST	LB4-Forez Ance Mare Bonson
BONSON	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
BOURG-ARGENTAL	RM1-Pilat Sud
BOYER	LB3-Fleuve Loire Aval
BRIENNON	LB3-Fleuve Loire Aval
BULLY	
BURDIGNES	RM1-Pilat Sud
BUSSIÈRES	
BUSSY-ALBIEUX	
CALOIRE	
CELLIEU	
CERVIERES	LB5-Forez Lignon Vizézy
CEZAY	
CHAGNON	

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
CHALAIN-D'UZORE	LB5-Forez Lignon Vizézy
CHALAIN-LE-COMTAL	LB9-Monts du Lyonnais*
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	LB5-Forez Lignon Vizézy
CHAMBEON	LB5-Forez Lignon Vizézy
CHAMBLES	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
CHAMBOEUF	LB1-Fleuve Loire Amont*
CHAMPDIEU	LB5-Forez Lignon Vizézy
CHAMPOLY	
CHANDON	LB3-Fleuve Loire Aval
CHANGY	LB7-Roannais*
CHARLIEU	LB8-Rhins-Sornin
CHATEAUNEUF	
CHATELNEUF	LB5-Forez Lignon Vizézy
CHATELUS	
CHAUSSETERRE	LB6-Aix
CHAVANAY	
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	LB4-Forez Ance Mare Bonson
CHAZELLES-SUR-LYON	
CHENEREILLES	LB4-Forez Ance Mare Bonson
CHERIER	LB7-Roannais
CHEVRIERES	
CHIRASSIMONT	LB3-Fleuve Loire Aval*
CHUYER	
CIVENS	
CLEPPE	LB5-Forez Lignon Vizézy
COLOMBIER	RM1-Pilat Sud
COMBRE	LB3-Fleuve Loire Aval*
COMMELLE-VERNAY	LB3-Fleuve Loire Aval*
CORDELLE	LB3-Fleuve Loire Aval*
COTTANCE	
COUTOUVRE	LB3-Fleuve Loire Aval*
CRAINTILLEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
CREMEAUX	
CROIZET-SUR-GAND	
CUINZIER	LB8-Rhins-Sornin
CUZIEU	LB9-Monts du Lyonnais*

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
DARGOIRE	
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	LB5-Forez Lignon Vizézy
DOIZIEUX	
ECOCHÉ	LB8-Rhins-Sornin
ECOTAY-L'OLME	LB5-Forez Lignon Vizézy
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	LB5-Forez Lignon Vizézy
ESSERTINES-EN-DONZY	
ESTIVAREILLES	LB4-Forez Ance Mare Bonson
FARNAY	
FEURS	LB1-Fleuve Loire Amont
FIRMINY	
FONTANES	
FOURNEAUX	LB3-Fleuve Loire Aval*
FRAISSES	
GENILAC	
GRAIX	RM1-Pilat Sud
GRAMMOND	
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	LB9-Monts du Lyonnais*
GREZOLLES	
GUMIERES	LB4-Forez Ance Mare Bonson
JARNOSSE	LB3-Fleuve Loire Aval
JAS	
JONZIEUX	
JURE	
L'ETRAT	
L'HOPITAL-LE-GRAND	LB1-Fleuve Loire Amont
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizézy
L'HORME	
LA BENISSON-DIEU	LB3-Fleuve Loire Aval
LA CHAMBA	LB5-Forez Lignon Vizézy
LA CHAMBONIE	LB5-Forez Lignon Vizézy
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LA CHAPELLE-VILLARS	
LA COTE-EN-COUZAN	LB5-Forez Lignon Vizézy
LA FOUILLOUSE	LB1-Fleuve Loire Amont*

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
LA GIMOND	
LA GRAND-CROIX	
LA GRESLE	LB3-Fleuve Loire Aval*
LA PACAUDIERE	LB7-Roannais*
LA RICAMARIE	
LA TALAUDIERE	
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	
LA TOUR-EN-JAREZ	
LA TOURETTE	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
LA TUILIERE	LB6-Aix
LA VALLA-EN-GIER	RM2-Gier
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizézy
LA VERSANNE	RM1-Pilat Sud
LAVIEU	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LAY	LB3-Fleuve Loire Aval*
LE BESSAT	LB2-Sud Loire
LE CERGNE	LB8-Rhins-Sornin
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	
LE COTEAU	
LE CROZET	LB7-Roannais*
LEIGNEUX	LB5-Forez Lignon Vizézy
LENTIGNY	LB7-Roannais*
LERIGNEUX	LB5-Forez Lignon Vizézy
LES NOES	LB7-Roannais
LES SALLES	LB5-Forez Lignon Vizézy
LEZIGNEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LORETTE	
LUPE	
LURE	
LURIECQ	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MABLY	
MACHEZAL	LB3-Fleuve Loire Aval*
MACLAS	
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	LB5-Forez Lignon Vizézy
MAIZILLY	LB3-Fleuve Loire Aval
MALLEVAL	

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
MARCENOD	LB9-Monts du Lyonnais*
MARCILLY-LE-CHATEL	
MARCLOPT	LB9-Monts du Lyonnais*
MARCOUX	
MARGERIE-CHANTAGRET	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MARINGES	
MARLHES	LB2-Sud Loire
MAROLS	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MARS	LB8-Rhins-Sornin
MERLE-LEIGNEC	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
MIZERIEUX	LB5-Forez Lignon Vizézy
MONTAGNY	LB3-Fleuve Loire Aval*
MONTARCHER	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MONTBRISON	LB1-Fleuve Loire Amont
MONTCHAL	
MONTROND-LES-BAINS	LB9-Monts du Lyonnais*
MONTVERDUN	
MORNAND-EN-FOREZ	
NANDAX	LB3-Fleuve Loire Aval
NEAUX	LB3-Fleuve Loire Aval*
NERONDE	
NERVIEUX	
NEULISE	
NOIRETABLE	LB5-Forez Lignon Vizézy
NOLLIEUX	
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	LB3-Fleuve Loire Aval*
OUCHES	LB7-Roannais*
PALOGNEUX	LB5-Forez Lignon Vizézy
PANISSIERES	
PARIGNY	LB3-Fleuve Loire Aval*
PAVEZIN	
PELUSSIN	RM1-Pilat Sud*
PERIGNEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
PERREUX	LB3-Fleuve Loire Aval*
PINAY	
PLANFOY	LB2-Sud Loire

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
POMMIERS	
PONCINS	LB5-Forez Lignon Vizézy
POUILLY-LES-FEURS	
POUILLY-LES-NONAINS	
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	LB3-Fleuve Loire Aval
PRADINES	LB3-Fleuve Loire Aval*
PRALONG	LB5-Forez Lignon Vizézy
PRECIEUX	LB1-Fleuve Loire Amont
REGNY	LB3-Fleuve Loire Aval*
RENAISON	
RIORGES	
RIVAS	LB9-Monts du Lyonnais*
RIVE-DE-GIER	
ROANNE	
ROCHE	LB5-Forez Lignon Vizézy
ROCHE-LA-MOLIERE	
ROISEY	RM1-Pilat Sud*
ROZIER-COTES-D'AUREC	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
ROZIER-EN-DONZY	
SAIL-LES-BAINS	LB7-Roannais*
SAIL-SOUS-COUZAN	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	
SAINT-ANDRE-D'APCHON	LB7-Roannais*
SAINT-ANDRE-LE-PUY	LB9-Monts du Lyonnais*
SAINT-APPOLINARD	RM1-Pilat Sud*
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	LB7-Roannais*
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-BONNET-LES-OULES	LB1-Fleuve Loire Amont*
SAINT-CHAMOND	
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	
SAINT-CYPRIEN	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-CYR-DE-VALORGES	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-CYR-LES-VIGNES	

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-DENIS-DE-CABANNE	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-DENIS-SUR-COISE	
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-ETIENNE	
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	LB7-Roannais*
SAINT-GALMIER	LB1-Fleuve Loire Amont*
SAINT-GENEST-LERPT	
SAINT-GENEST-MALIFAUX	
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	LB8-Rhins-Sornin
SAINT-GERMAIN-LAVAL	
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	LB7-Roannais*
SAINT-HAON-LE-CHATEL	
SAINT-HAON-LE-VIEUX	
SAINT-HEAND	
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	
SAINT-JEAN-LA-VETRE	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	LB7-Roannais*
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-JODARD	
SAINT-JOSEPH	
SAINT-JULIEN-D'ODDES	
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	RM1-Pilat Sud
SAINT-JUST-EN-BAS	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-JUST-EN-CHEVALET	
SAINT-JUST-LA-PENDUE	
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	LB9-Monts du Lyonnais*
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	
SAINT-MARCEL-D'URFE	

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
SAINT-MARTIN-D'ESTREAU	LB7-Roannais*
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	
SAINT-MARTIN-LESTRA	
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-PAUL-D'UZORE	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-POLGUES	
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	LB6-Aix
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-REGIS-DU-COIN	LB2-Sud Loire
SAINT-RIRAND	LB7-Roannais
SAINT-ROMAIN-D'URFE	
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	LB2-Sud Loire
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	RM1-Pilat Sud
SAINT-SIXTE	
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	RM2-Gier*
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	
SALT-EN-DONZY	
SALVIZINET	
SAUVAIN	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAVIGNEUX	LB1-Fleuve Loire Amont
SEVELINGES	LB3-Fleuve Loire Aval*
SOLEYMIEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SORBIERS	
SOUTERNON	
SURY-LE-COMTAL	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
TARENDAISE	LB2-Sud Loire
TARTARAS	
THELIS-LA-COMBE	RM1-Pilat Sud
TRELINS	
UNIAS	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
UNIEUX	
URBISE	LB7-Roannais*
USSON-EN-FOREZ	LB4-Forez Ance Mare Bonson
VALEILLE	
VALFLEURY	
VEAUCHE	LB1-Fleuve Loire Amont*
VEAUCHETTE	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
VENDRANGES	LB3-Fleuve Loire Aval*
VERANNE	RM1-Pilat Sud*
VERIN	
VERRIERES-EN-FOREZ	LB4-Forez Ance Mare Bonson
VETRE-SUR-ANZON	LB5-Forez Lignon Vizézy
VEZELIN-SUR-LOIRE	
VILLARS	
VILLEMONTAIS	LB7-Roannais*
VILLEREST	
VILLERS	LB3-Fleuve Loire Aval
VIOLAY	
VIRICELLES	

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
VIRIGNEUX	
VIVANS	LB7-Roannais*
VOUGY	LB3-Fleuve Loire Aval*

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Usages non économiques

Pour les usages domestiques par prélèvement direct en cours d'eau, les matériels de pompage sont sortis du cours d'eau en période d'interdiction

Pour ces usages non économiques, les champs A et E signifient que les exploitants agricoles (A) et les entreprises (E) sont concernés par ces restrictions en-dehors de leurs activités professionnelles (par ex pour les pelouses entourant le siège d'une entreprise, le jardin potager personnel d'un exploitant agricole, etc.)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des fleurs et massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 10 h à 18 h	Interdit		x	x	x	x
Arrosage des pelouses		Interdit			x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit de 8 h à 20 h De 20 h à 8 h, uniquement par arrosoir au pied des plantes	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts (hors pelouses, fleurs et massifs fleuris ainsi que jardins potagers)		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) et îlots de fraîcheur en milieu urbain dense uniquement de 20 h à 8 h		Interdit sauf îlots de fraîcheur en milieu urbain dense (uniquement une fois par semaine de 20 h à 8 h)	x	x	x	x
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'un m³		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	x			
Alimentation en eau potable des populations (uniquement usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit pour les façades, interdit pour les autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf si destinées à l'alimentation en eau potable. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit fermé est interdite sauf si un affichage sur site indique que l'alimentation est en circuit fermé et que le responsable peut prouver que la remise à niveau du circuit est interrompu à compter du stade de crise		x	x	x	
Arrosage des terrains de sport (football, ...)		Interdit sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h		Interdit sauf terrain de compétition engazonné une fois par semaine entre 20 h et 8 h sous réserve de la tenue d'un cahier d'enregistrement des arrosages	x	x	x	
Pêche	Sensibilisation accrue des pêcheurs à l'état des populations piscicoles		La pêche en marchant dans l'eau est interdite sauf plan d'eau et retenues où la pêche est autorisée ou en cas de pêche scientifique ou de pêche de sauvegarde	x	x	x	x	

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Usages mixtes

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou impératif sanitaire et/ou technique			x	x	
Alimentation / vidange des plans d'eau et des biefs hors hydroélectricité		Interdit sauf remise à niveau pour les piscicultures relevant du code de l'environnement équipées de moyens de ré-oxygénation des eaux		Interdit	x	x	x	x
Lavage de véhicules en station ou par des professionnels (a)		Autorisé pour les lavages manuels à l'aide de lances à haute-pression. Interdit pour les tunnels et portiques de lavage qui sont fermés matériellement ou mis hors service avec affichage de l'arrêté, sauf si le dispositif est équipé d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée)		Interdit sauf impératif sanitaire (station de lavage fermée matériellement sauf une piste de lances à haute-pression pour les impératifs sanitaires et affichage de l'arrêté)	x	x	x	x
Arrosage des pistes pour chevaux		Interdit sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h		Interdit	x	x	x	x
Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire)		Interdit sauf abreuvement et pisciculture hors plan d'eau		Interdit sauf abreuvement	x	x	x	x
Canal de Roanne à Digoin		Débit d'entrée limité à 90 % du débit autorisé	Débit d'entrée limité à 75 % du débit autorisé	Fermeture de l'alimentation du canal			x	
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire.			x	
Perturbations physiques du lit des cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau	Report des travaux sauf situation d'assec total, ou pour des raisons de sécurité, ou dans le cas d'une restauration/renaturation de cours d'eau, ou de déclaration au service de police de l'eau Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau	Report des travaux sauf situation d'assec total, ou pour des raisons de sécurité, ou dans le cas d'une restauration/renaturation de cours d'eau, ou de déclaration au service de police de l'eau Éviter par tous moyen la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau	x	x	x	x
Rejets de station d'épuration ou de potabilisation d'eaux brutes		Interdiction des opérations de maintenance non indispensable au bon fonctionnement et susceptibles d'augmenter le flux polluant			x	x	x	x

PRECISIONS

(a) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il convient pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.

À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité peut-être également portée par le client si l'entreprise de station de lavage à respecter les prescriptions en terme d'affichage et de fermeture des dispositifs.

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Usages économiques

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (accord-cadre national 2019-2024)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs (uniquement entre 20 h et 8h). Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable.Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.	x	x	x	
Autres usages industriels, artisanaux ou commerciaux (a)		Réduction de 25 % de la consommation moyenne hebdomadaire.	Réduction de 50 % de la consommation moyenne hebdomadaire.	Arrêté complet de la production. Les prélèvements nécessaires aux obligations de sécurité, de salubrité et de sauvegarde de l'appareil industriel peuvent être maintenus.		x	x	
		Pour les ICPE, si APC : les dispositions spécifiques relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau en période de sécheresse prévues dans leurs autorisations administratives prévalent sur le présent arrêté cadre (b).				x	x	
		Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau doivent être reportées.				x	x	
		Sont exemptées de toute restriction les entreprises qui répondent à l'un des critères suivants : 1) Pour toutes les entreprises : consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m3/an et consommation totale inférieure à 7000m3/an (consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m3/an dans le milieu + consommation sur le réseau d'eau potable) ; une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités. 2) Pour les ICPE uniquement : celles dont les prélèvements sont déjà réduits au minimum (c). Toute entreprise, pour bénéficier de ces exemptions, doit préalablement se déclarer en ligne via une téléprocédure différenciée selon le statut ICPE ou non de l'entreprise. Il est rappelé que les éléments justifiant que l'entreprise répond à l'un ou l'autre des régimes d'exemption doivent être mis à disposition en cas de contrôle. L'absence de déclaration par téléprocédure conduit à l'inapplicabilité du régime d'exception.				x	x	
Irrigation des prairies de graminées	Prévenir les agriculteurs	interdit de 10 h à 18 h	Interdit					x
Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) sans système d'irrigation localisée		interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit				x
Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage sans système d'irrigation localisée		interdit de 10 h à 18 h	interdit de 9 h à 20 h	Interdit sauf pour le maraîchage uniquement de 20 h à 8 h				x
Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)		Autorisé		Interdit				x
Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)		Autorisé		Autorisé				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique (d)						x

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

PRECISIONS

- (a) Pour les usages industriels (ICPE ou non), les objectifs de réduction s'appliquent sur les consommations dans le process industriel uniquement. Par ailleurs, pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE, une déclaration hebdomadaire est à réaliser à partir de l'alerte renforcée selon les dispositions de cet arrêté ministériel.
- (b) Sont exemptés les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.
- (c) Sont exemptés les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Pour les ICPE, des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône Alpes et en particulier à l'adresse <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/eau-r3762.html>
- (d) Sous réserve de l'absence d'impact sur le milieu :
- Le piétinement des berges par les animaux est ainsi réglementé par la présente annexe 5 au sein des usages mixtes.
- L'article 8 de l'arrêté-cadre dispose que « les prélèvements en cours d'eau, notamment ceux destinés à l'abreuvement, doivent permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement » ; en conséquence la mise en assec temporaire d'un cours d'eau lors du remplissage d'une tonne à eau n'est par exemple pas autorisée.

Annexe n°6

Liste des stations de l'observatoire national des étiages (ONDE)

Code de la station (OFB)	Nom de la station	Cours d'eau	Nom de la commune	Département
42000003	L'Urbise à Urbise	l'Urbise	URBISE	Loire
42000004	La Teyssonne à La Bénisson-Dieu	la Teyssonne	LA BENISSON-DIEU	Loire
42000005	Le Jarnossin à Nandax	le Jarnossin	NANDAX	Loire
42000006	Le Chandonnet à Mars	le Chandonnet	MARS	Loire
42000007	La Montouse à Saint-Alban-les-Eaux	la Montouse	SAINT-ALBAN-LES-EAUX	Loire
42000008	La Font D'Aix à Saint-Romain-D'Urfe	La Font D'Aix	SAINT-ROMAIN-D'URFE	Loire
42000009	Le Mardan à Cherier	ruisseau le mardan	CHERIER	Loire
42000010	Le Boën à Saint-Just-en-Chevalet	le Boën	SAINT-JUST-EN-CHEVALET	Loire
42000011	La Loise à Salt-en-Donzy	la Loise	SALT-EN-DONZY	Loire
42000012	La Charpassonne à Panissières	la Charpassonne	PANISSIERES	Loire
42000013	Le Pralong à Pralong	le Pralong	PRALONG	Loire
42000014	La Valencize à Pélussin	La Valencize	PELUSSIN	Loire
42000015	Le Gand à Sainte-Colombe-sur-Gand	le Gand	SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	Loire
42000017	La Coise à Chamboeuf	la Coise	CHAMBOEUF	Loire
42000018	La Curaize à Saint-Georges-Haute-Ville	la Curraize	SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	Loire
42000019	Le Drugent à Montverdun	le Drugent	MONTVERDUN	Loire
42000020	Le Ciboulet à Saint-Laurent-Rochefort	le Ciboulet	SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	Loire

Code de la station (OFB)	Nom de la station	Cours d'eau	Nom de la commune	Département
42000021	Le Riotet à Bourg-Argental	Le Riotet	BOURG-ARGENTAL	Loire
42000022	La Durèze à Génilac	La Durèze	GENILAC	Loire
42000023	Le ruisseau d'Argent à Pommiers	l'Argent	POMMIERS	Loire
42000024	Le Volvon à Chamboeuf	le Volvon	CHAMBOEUF	Loire
42000025	La Toranche à Saint-Laurent-La-Conche	la Toranche	SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	Loire
42000026	La Vidresonne à Lézigneux	la Vidresonne	LEZIGNEUX	Loire
42000027	Le Gier à La-Valla-en-Gier	Le Gier	LA VALLA-EN-GIER	Loire
42000028	Le Tranlong à Juré	le Tranlong	JURE	Loire
42000029	L'Arbiche à Chevrières	l'Arbiche	CHEVRIERES	Loire
42000030	L'Isable à Chérier	l'Isable	CHERIER	Loire
42000031	Le Bernand à Bussièrès	le Bernand	BUSSIERES	Loire
42000032	L'Andrable à Montarcher	l'Andrable	MONTARCHER	Loire
42000033	Le Bonsonnet à Luriecq	le Bonsonnet	LURIECQ	Loire

Liste des stations d'observation des eaux souterraines (BRGM)

Code de la station	Nom de la station	MétéEAU Nappes
BSS001UNAB (07204X0105/F)	PIEZOMETRE - SOUS CHEMIN (ST-ANDRE-LE-PUY)	OUI
BSS001TEQZ (06967X0046)	CLEPPE	NON
BSS001UMVM (07203X0168)	CHALAIN LE COMTAL	NON
BSS001UNYH (07208X0197)	SAINT-GALMIER	NON

Annexe n°7 : Concordance entre les zones d’alerte définies par le présent arrêté-cadre et les SDAGE

Numéro de la zone d’alerte	Dénomination de la zone d’alerte	Description	Point nodal du SDAGE dont dépend la zone d’alerte
District Rhône - Méditerranée			
RM 1	Pilat Sud	Bassins versants des affluents directs du Rhône hors Gier, bassin versant du Limony, bassin versant de la Cance hors le fleuve Rhône et sa nappe d’accompagnement	Point 50 : la Cance à Sarras
RM 2	Gier	Bassin versant du Gier dans le département	Point 30 : le Gier à Givors
RM 3	Fleuve Rhône	Fleuve Rhône et sa nappe d’accompagnement	Point 49 :
District Loire - Bretagne			
LB 1	Fleuve Loire Amont	Fleuve Loire et sa nappe d’accompagnement à l’amont de la queue de la retenue de Villerest	Lre7 : la Loire à Bas-en-Basset
LB 2	Sud Loire	Bassins versants des affluents de la Loire de l’entrée du fleuve dans le département jusqu’à la confluence avec le Furan incluse en rive droite (Dunières, Semène, Ondaine, Furan, ...)	
LB 4	Forez Ance Mare Bonson	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l’entrée du fleuve dans le département jusqu’au barrage de Grangent (Ance, Andrable, ...)	
		Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche du barrage de Grangent à la confluence avec la Mare (Mare, Bonson, ...)	Lre6 : la Loire à Villerest
LB 5	Forez Lignon Vizézy	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l’aval de la confluence de la Mare à la confluence du Lignon (Lignon, Vizézy, ...) et bassins-versants de la Durolle et de la Dore	
LB 6	Aix	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l’aval de la confluence avec le Lignon jusqu’au barrage de Villerest et bassin-versant de la Besbre	
LB 9	Monts du Lyonnais	Bassins versants de la Loire en rive droite de l’aval de la confluence avec le Furan jusqu’au barrage de Villerest	
LB 3	Fleuve Loire Aval	Fleuve Loire et sa nappe d’accompagnement à l’aval de la queue de la retenue de Villerest	Lre5 : la Loire à Nevers
LB7	Roannais	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l’aval du barrage de Villerest jusqu’à sa sortie du département (Renaison, Oudan, Teyssonne, ...) et bassins versants du Rio, de l’Arcel, de l’Arçon, de l’Urbise et du Barbenan	
LB 8	Rhins-Sornin	Bassins versants des affluents de la Loire en rive droite de l’aval du barrage de Villerest jusqu’à la sortie du fleuve du département (Rhins, Jarnossin, Sorlin, ...)	

Annexe n°8 : gestion différenciée du barrage concédé de Grangent et du canal du Forez (article 6.1 du présent arrêté-cadre)

Les dispositions suivantes s'appliquent du 1^{er} juin au 15 septembre.

Electricité de France transmet au service police de l'eau de la DDT de la Loire et au service de contrôle des concessions de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes deux fois par semaine les débits entrants / sortants de la retenue de Grangent, les débits alimentant le canal du Forez, les volumes déstockés et la cote du plan d'eau dès le niveau de vigilance.

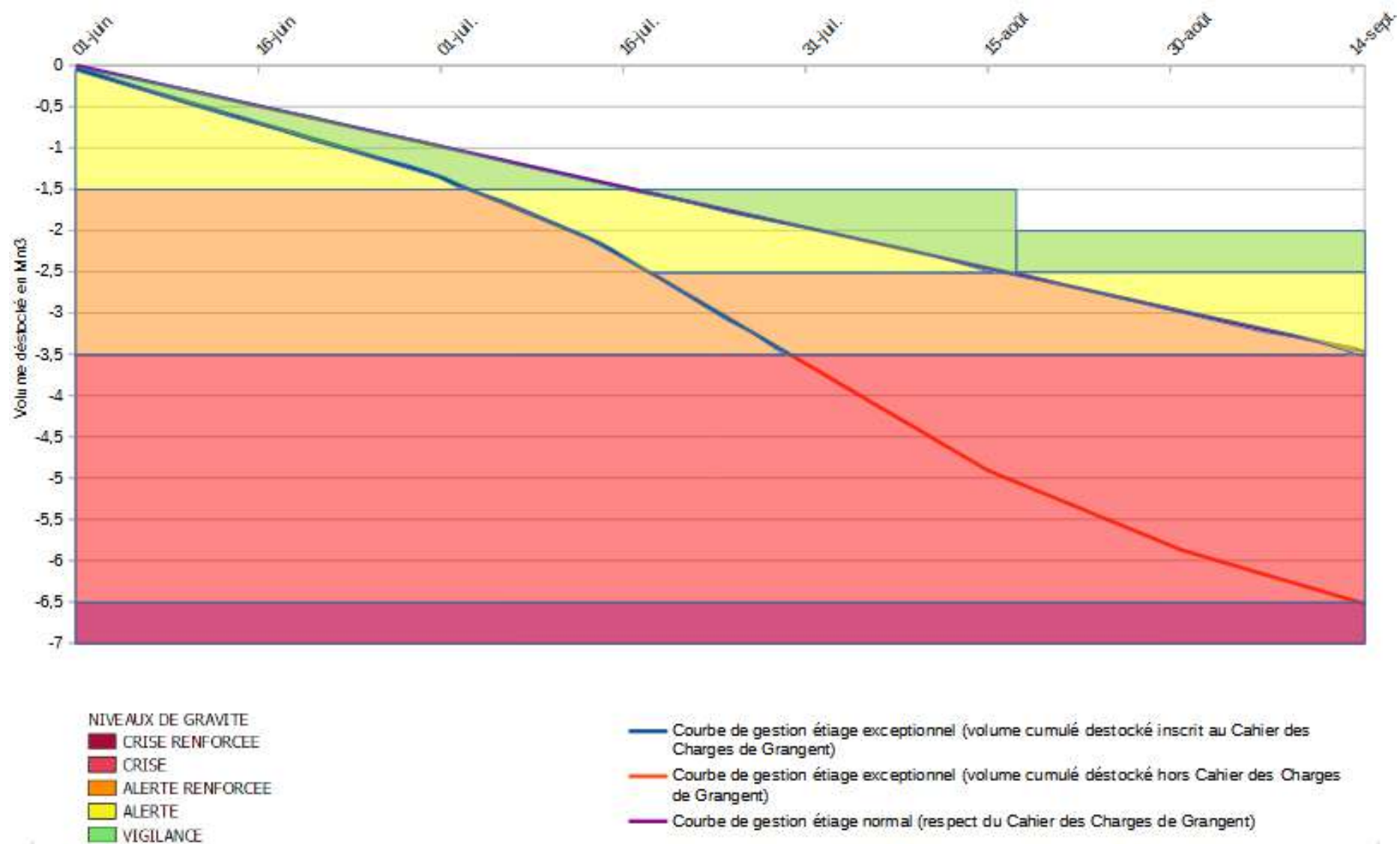
À partir du seuil de crise défini ci-dessous, par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1960, électricité de France est autorisée (ouvre droit à compensation et/ou indemnisation) :

- à abaisser la cote du plan d'eau de Grangent en deçà de la cote 419 ;
- à déstocker un volume supérieur à 3,5 Mm³ au profit du SMIF exploitant du canal du Forez ;
- à déstocker le plan d'eau de plus de 4 cm par jour.

I/ Conditions de déclenchement

Les conditions de déclenchement sont fondées sur le volume déstocké de la retenue de Grangent (a) OU sur la cote en mNGF de la retenue (b). Le franchissement des différents niveaux s'opère lorsque l'un d'entre eux est franchi pendant au moins 3 jours consécutifs. Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle tel que définie à l'article 3. En cas de situation de crise ou de crise renforcée exclusivement, dans le cas d'une analyse multifactorielle démontrant une nette amélioration de la situation, le retour au niveau d'alerte renforcée peut être anticipé.

a/ Conditions de déclenchement en fonction du volume déstocké de la retenue de Grangent



b/ Conditions de déclenchement en fonction de la cote de la retenue

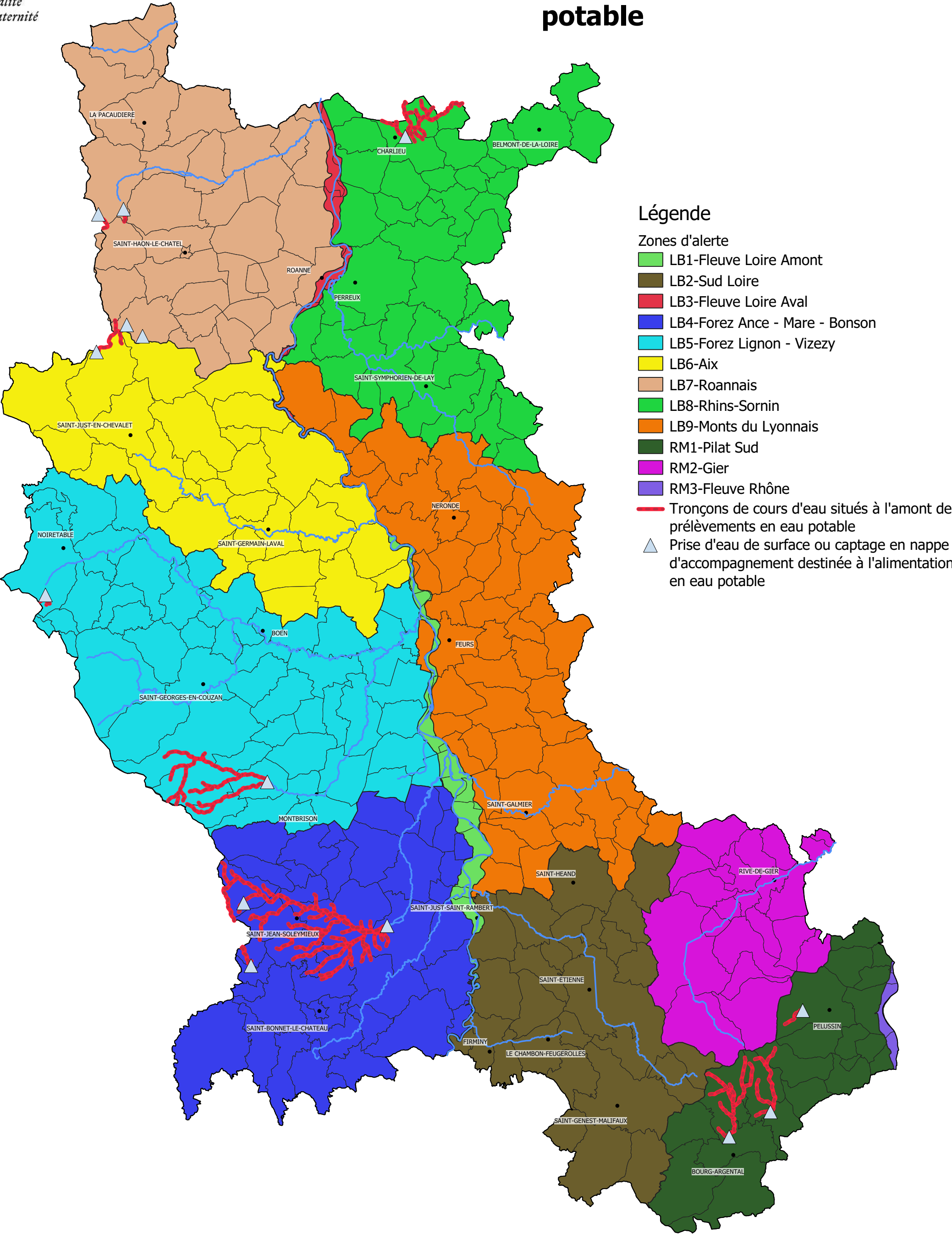
Cote de Grangent en mNGF sur au moins 5 jours consécutifs	Niveau de gravité
Entre 419,99 et 419,60	Non concerné
Entre 419,6 et 419,40	Vigilance
Entre 419,39 et 419,20	Alerte
Entre 419,19 et 419,00	Alerte renforcée
De 418,99 à 418,21	Crise
à partir de 418,20	Crise renforcée

II/ Mesures de restrictions et débit d'alimentation du canal du Forez

Niveau de gravité	Débit d'alimentation maximal du canal du Forez en m³/s	Mesures de restrictions des usages agricoles
Vigilance	3,5	Information des présidents d'associations syndicales autorisées par le syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du Forez Information des communes limitrophes de la retenue et de la DDT de la Haute-Loire par la DDT de la Loire
Alerte	3	Interdiction d'irrigation des prairies permanentes hors luzerne et trèfles purs entre 10h et 18h Interdiction de remplissage des étangs
Alerte renforcée	2,5	Interdiction d'irrigation des prairies permanentes hors luzerne et trèfles purs Interdiction d'irrigation des prairies temporaires de graminées de 10 h à 18 h Interdiction de remplissage des étangs Interdiction de remise à niveau des étangs sauf ceux équipés de moyens de ré-oxygénation des eaux Interdiction d'arrosage des pistes pour chevaux sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement

Niveau de gravité	Débit d'alimentation maximal du canal du Forez en m³/s	Mesures de restrictions des usages agricoles
Crise	Entre 2 et 2,4 selon analyse multifactorielle et avis SMIF et EDF	Interdiction d'irrigation des prairies permanentes et des prairies temporaires de graminées Interdiction de l'irrigation des cultures destinées aux méthaniseurs Interdiction d'irrigation des semis de cultures dérobées Interdiction de remplissage et de remise à niveau des étangs Interdiction d'arrosage des pistes pour chevaux Irrigation autorisée pour horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) Irrigation autorisée pour maraîchage sans système d'irrigation localisée de 20 h à 8 h Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement
Crise renforcée	Éclusées	Tous les usages sont interdits hormis l'alimentation en eau potable sauf : - Irrigation autorisée pour horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) - Irrigation autorisée pour maraîchage sans système d'irrigation localisée de 20 h à 8 h - Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement

Annexe n°9 : Identification des tronçons de cours d'eau situés à l'amont de prélèvements en eau potable



Annexe n°10 Mesures de restriction des usages agricoles de l'eau à partir de retenue en travers de cours d'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Usages économiques

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des prairies de graminées	Prévenir les agriculteurs	interdit de 10 h à 18 h	interdit de 8 h à 20 h	Interdit				x
Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) sans système d'irrigation localisée		Autorisé	interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h				x
Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage sans système d'irrigation localisée		Autorisé	interdit de 10 h à 18 h	interdit de 9 h à 20 h				x
Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)		Autorisé						x
Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)		Autorisé						x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x